BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 6 JUIN 2023 À 18H00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération

1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	BERETTI Renaud	Pouvoir de Michel FRUGIER
2	AIX-LES-BAINS	GUIGUE Thibaut	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
3	BRISON SAINT INNOCENT	CROZE Jean-Claude	
4	CHINDRIEUX	BARBIER Marie-Claire	Pouvoir de Nathalie FONTAINE
5	DRUMETTAZ-CLARAFOND	BEAUX-SPEYSER Danièle	
6	DRUMETTAZ-CLARAFOND	JACQUIER Nicolas	
7	ENTRELACS	BRAISSAND Jean-François	
8	LA BIOLLE	NOVELLI Julie	
9	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	MORIN Bruno	
10	LE BOURGET DU LAC	MERCAT Nicolas	
11	LE BOURGET DU LAC	SIMONIAN Edouard	
12	MOTZ	CLERC Daniel	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO
13	MOUXY	FILIPPI Laurent	
14	PUGNY-CHATENOD	CROUZEVIALLE Bruno	
15	RUFFIEUX	ROGNARD Olivier	Pouvoir de Jean-Marc DRIVET
16	SAINT OFFENGE	GELLOZ Bernard	Pouvoir d'Antoine HUYNH
17	SAINT OURS	ALLARD Louis	
18	SAINT PIERRE DE CURTILLE	DILLENSCHNEIDER Gérard	
19	TRESSERVE	LOISEAU Jean-Claude	
20	VIVIERS-DU-LAC	AGUETTAZ Robert	
21	VOGLANS	MERCIER Yves	

18 communes présentes

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 30 mai 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 9 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 21 présents et 6 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DÉLIBÉRATION

N° : 8 Année : 2023
Exécutoire le : 15 JUIN 2023
Publiée le : 15 JUIN 2023
Visée le : 15 JUIN 2023

AGRICULTURE

Convention de mandat entre Grand Lac et les agriculteurs pour la mise en œuvre du Programme Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) de Grand Lac

Monsieur le Président expose que dans le cadre de sa politique agricole, Grand Lac développe des actions visant à favoriser la modification des pratiques agricoles dans le cadre de l'évolution environnementale et climatique. Ces actions sont notamment inscrites au sein du projet alimentaire territorial.

Par délibération en date du 29 novembre 2022, le Bureau communautaire a approuvé la convention de partenariat positionnant Grand Lac comme opérateur d'un Programme Agro-Environnemental et Climatique (PAEC). Ces programmes permettent aux agriculteurs des territoires retenus de bénéficier d'aides de l'Europe, de l'Etat et de collectivités locales en échange de la mise en place de mesures agro-environnementales (MAE) définies (fauches tardives, zones de refuge pour la faune, absence de fertilisation, ...).

Le travail d'animation et d'accompagnement nécessaire au développement de ces pratiques (diagnostics agricoles, plan de gestion, suivi de la mise en place des mesures et des résultats, ...), financé par l'Europe et l'Etat, nécessite pour Grand Lac d'avoir recours à des compétences externes (connaissance des systèmes d'exploitation et compétences naturalistes notamment).

La part d'animation relevant de la mise en place des mesures agro-environnementales, en faveur de la biodiversité, a été confiée au Conservatoire des Espaces Naturels de la Savoie (délibération du Bureau communautaire du 4 avril 2023).

L'animation relevant du conseil spécifique aux exploitations agricoles a quant à elle été attribuée à la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc (CASMB), suite à une mise en concurrence. Le volet principal de la prestation qui lui est confiée, consiste à réaliser des diagnostics d'exploitations destinés à accompagner l'agriculteur dans l'appropriation des mesures agro-environnementales dans son système agricole.

La réalisation des diagnostics d'exploitation est financée à hauteur de 650 € par diagnostic par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA). La prestation de la Chambre d'Agriculture s'élève à 780 € TTC par diagnostic réalisé.

Afin que cette opération puisse être financièrement neutre pour Grand Lac, l'écart entre le financement par l'Etat et le coût de la prestation de la Chambre d'Agriculture sera facturé aux agriculteurs s'engageant dans la démarche.

Il est ainsi proposé qu'une convention de mandat soit ainsi signée entre chaque agriculteur et Grand Lac, sur la base du projet joint à la présente délibération.

Les dépenses sont inscrites au budget sur le compte 6118 – prestations de service diverses.
Les recettes seront inscrites au budget sur le compte 70878 – Remboursement de frais par des tiers.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la convention de mandat entre Grand Lac et les agriculteurs,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions de mandat et tous les documents afférents.

Aix-les-Bains, le 6 juin 2023

Le Président,
Renaud BERETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 31
- Présents : 21
- Présents et représentés : 27
- Votants : 27
- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Convention de mandat

Réalisation d'un diagnostic agricole dans le cadre du programme agro environnemental et climatique

ENTRE

_____, domicilié(e) _____, et représenté(e) par _____, dûment habilité(e),

Ci-après dénommée « **Le mandant** » ou « **L'entreprise** »,

ET

GRAND LAC, Communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire en date du _____,

Ci-après dénommée « **Le mandataire** » ou « **Grand Lac** »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Conformément à ses statuts, et au titre de sa compétence en matière d'agriculture, Grand lac est compétent pour les études, l'animation, l'élaboration, le financement et la mise en œuvre d'actions dans le cadre de la politique agricole définie par la communauté d'agglomération.

En tant qu'opérateur du Programme Agro-Environnemental et Climatique (PAEC Grand Lac), Grand Lac organise la réalisation des diagnostics agricoles permettant la contractualisation de mesures agro-environnementales.

Le mandataire souhaite mettre en place des mesures agro-environnemental (MAE) sur une partie des parcelles qu'il exploite au sein des périmètres d'intervention définies par le PAEC Grand Lac.

L'entreprise souhaite mandater Grand Lac pour la réalisation du diagnostic agricole nécessaire à la contractualisation des MAE.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'entreprise entend mandater Grand Lac, pour réaliser au nom et pour le compte de l'entreprise, la réalisation du diagnostic agricole permettant la contractualisation de mesures agro-environnementales.

ARTICLE 2 : ETENDUE DES POUVOIRS DU MANDATAIRE

Le mandant confère au mandataire, pour la réalisation du diagnostic, les pouvoirs les plus étendus, notamment dans les domaines techniques, administratifs, financiers et comptables.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2023.

Au terme de la présente convention, tout renouvellement de celle-ci supposera la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 : CONTENU DES MISSIONS CONFIEES A GRAND LAC

Les missions de Grand Lac sont les suivantes:

- Choix du prestataire technique à qui sera confiée la mission de diagnostic agricole, telle que défini dans le cadre des Projets Agro-Environnemental et Climatique,
- Commande de la réalisation du diagnostic auprès du prestataire,
- Vérification de la bonne réalisation du diagnostic en lien avec le mandant, avant le 15 septembre 2023,
- Règlement du prestataire pour la réalisation du diagnostic.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU MANDANT

Le mandant s'engage à :

- Informer Grand Lac de la réalisation du diagnostic et de la bonne réception des documents afférents,

- Contractualiser des mesures agro-environnementales et climatiques conformément aux conclusions du diagnostic agricole réalisé et du plan de gestion qui sera mené parallèlement.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Grand Lac assurera l'ensemble des dépenses et sera chargé de recouvrer les recettes liées à la réalisation du diagnostic d'exploitation.

Le montant de ces recettes s'élève à 650 euros par diagnostic et comprennent :
- Les aides du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- Les aides de l'Union européenne.

Les dépenses comprennent notamment (liste non exhaustive) :
- Le coût du diagnostic d'exploitation facturé par le prestataire dont le montant s'élève à 780 € TTC.

Conformément aux dispositions applicables en matière de mandat, le mandant est tenu de rembourser les dépenses engagées pour son compte, par le mandataire. A ce titre, il assurera :
- Le remboursement de la différence entre le coût du diagnostic facturé par le prestataire et le montant des recettes perçues par Grand Lac, soit environ 130 € TTC.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

Toute modification des dispositions de la présente convention supposera la conclusion d'un avenant, par les deux parties.

L'une ou l'autre des parties pourra mettre un terme à la présente convention, pour tout motif, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois.

En revanche, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, une résiliation de la présente convention est possible, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre et ce, sans délai.

En cas de résiliation, les sommes engagées par le mandataire devront faire l'objet d'un remboursement par le mandant et ce, en application des dispositions régissant le mandat.

La résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'un règlement amiable, les parties pourront faire valoir leurs droits devant le tribunal judiciaire de Chambéry.

Fait à Aix les Bains,
En 2 exemplaires

Le _____,
Pour le Mandant,

Le _____,
Pour le Mandataire,

Renaud BERETTI
Président de Grand Lac

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 8 : Convention de mandat entre Grand Lac et les agriculteurs pour la mise en oeuvre du Programme Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) de Grand Lac

Date de transmission de l'acte : 15/06/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 15/06/2023

Numéro de l'acte : d4576 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20230606-d4576-DE

Date de décision : 06/06/2023

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement